

N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TRCB11792242	Éditée le 30 janvier 2020	SARL ACMB II

M. JEROME RAULT
27 RUE EDMOND NOCARD
77160 PROVINS
Tel : 01 64 00 07 76
provins@thelem-assurances.fr

SARL ACMB II
8 SQ Léonard de vinci
77610 FONTENAY TRESIGNY

Désignation Apporteur : PROVINS
Identifiant Apporteur : 20659

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CHEF D'ENTREPRISE

La Société d'Assurance soussignée atteste que le **Sociétaire** désigné ci-dessus, immatriculé au SIREN-RM-RCS sous le n° 79182890800016, est titulaire depuis le 01/01/2017, d'un contrat n° **TRCB11792242**, garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs, causés à autrui et résultant de l'exploitation de son entreprise.

Cette attestation est délivrée :

- Selon les garanties suivantes :

RC AVANT ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET/OU AVANT LIVRAISON	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE (1)
- Tous dommages confondus	5.000.000 €
Dont dommages matériels et immatériels consécutifs	800.000 €
Dont intoxications alimentaires	2.300.000 € (2)
Dont dommages résultant d'une faute inexcusable ou de maladies professionnelles	1.500.000 € (2)
- Atteintes accidentelles à l'environnement	320.000 € (2)
- Dommages aux biens confiés et existants	400.000 €
- Dommages immatériels non consécutifs	110.000 € (2)
RC APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET/OU APRES LIVRAISON	
- Tous dommages confondus	800.000 € (2)
Dont dommages matériels et immatériels consécutifs	800.000 €
Dont dommages aux biens confiés et existants	400.000 €
- RC du fait d'erreurs d'implantations	80.000 € (2)
- Dommages immatériels non consécutifs	110.000 € (2)
DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	8.000 €

(1) Sous déduction de la franchise fixée au contrat

(2) Garantie par sinistre et par année d'assurance

- sous réserve du paiement des cotisations
- pour la période **du 01/01/2020 au 31/12/2020**
- pour les activités suivantes relevant de la nomenclature RCBAT/DCBAT définies en dernières pages :
3181 : MENUISERIES EXTERIEURES
- pour les activités hors nomenclature suivantes :
R4295 ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR
fixée mécaniquement EXCLUSIVEMENT et dans la limite de 200m²/chantier sur des édifices ne dépassant pas 3 niveaux (R +2) ou 15 mètres.
R9002 : pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture).

N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TRCB11792242	<i>Éditée le 30 janvier 2020</i>	SARL ACMB II

Ce contrat n'a pas pour objet de satisfaire à l'obligation d'Assurance instituée, dans le domaine de la construction, par la Loi N° 78-12 du 4 janvier 1978 et ses textes d'application.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à PROVINS, le 30 janvier 2020

N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TRCB11792242	<i>Éditée le 30 janvier 2020</i>	SARL ACMB II

Définition des activités assurées

3181	MENUISERIES EXTERIEURES	<p>Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé A L'EXCLUSION DES FAÇADES RIDEAUX.</p> <p>Cette activité comprend les travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates, - calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie, - mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non, - d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures. <p>Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vitrerie et de miroiterie, - alimentations, commandes et branchements électriques éventuels, - mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité, - traitement préventif des bois. <p>A L'EXCLUSION DE LA FABRICATION ET/OU DU NEGOCE SANS FACTURATION DE LA POSE, DE LA REALISATION DE VERANDAS, ORIELS, SERRES, VERRIERES, TERRASSES AINSI QUE DU TRAITEMENT CURATIF DES BOIS.</p>
	Travaux accessoires et/ou complémentaires	<p>Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière.</p> <p>Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché de travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés NON GARANTIS.</p>
	Réalisation	<p>Le terme réalisation comprend pour toutes les activités la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.</p>